



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Review Panel Regulations

Règlement sur les commissions d'examen

SOR/2008-22

DORS/2008-22

Current to September 29, 2025

À jour au 29 septembre 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 29, 2025. Any amendments that were not in force as of September 29, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 29 septembre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 septembre 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Review Panel Regulations

1	Interpretation
2	Notice of Objection
3	Establishing Review Panels
4	Review Panel Composition
7	Removal of Member
9	Expenses
10	Security Measures
11	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les commissions d'examen

1	Définitions
2	Avis d'opposition
3	Constitution des commissions d'examen
4	Composition des commissions d'examen
7	Révocation d'un membre
9	Frais
10	Consignes de sécurité
11	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-22 January 31, 2008

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Review Panel Regulations

P.C. 2008-178 January 31, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Review Panel Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-22 Le 31 janvier 2008

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement sur les commissions d'examen

C.P. 2008-178 Le 31 janvier 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les commissions d'examen*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2002, ch. 28

Review Panel Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Pest Control Products Act*. (*Loi*)

objector means a person who objects to a decision referred to in paragraph 28(1)(a) or (b) of the Act and who files a notice of objection under section 35 of the Act. (*opposant*)

participant means, in the context of a review panel hearing, an objector or a person who makes representations under subsection 35(7) of the Act. (*participant*)

terms of reference means, with regard to a review panel, the terms of reference determined under subsection 35(6) of the Act. (*mandat*)

Notice of Objection

2 A notice of objection referred to in subsection 35(1) of the Act shall include

(a) the name and address of the objector or, if the objector is a corporation, its corporate name and any other name registered with a province by which the objector identifies itself;

(b) the decision to which the notice relates and the date on which the decision was made;

(c) the scientific basis for the objection to the evaluations, on which the decision was based, of the health and environmental risks and the value of the pest control product; and

(d) the evidence to support the objection, including scientific reports or test data.

Establishing Review Panels

3 The Minister shall take the following factors into account in determining whether it is necessary to establish a review panel:

Règlement sur les commissions d'examen

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La Loi sur les produits antiparasitaires. (*Act*)

mandat À l'égard d'une commission d'examen, mandat fixé en vertu du paragraphe 35(6) de la Loi. (*terms of reference*)

opposant Personne qui s'oppose à la décision visée aux alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi et qui dépose un avis d'opposition conformément à l'article 35 de la Loi. (*objector*)

participant Dans le cadre d'une audience devant la commission d'examen, opposant ou personne qui présente ses observations aux termes du paragraphe 35(7) de la Loi. (*participant*)

Avis d'opposition

2 L'avis d'opposition visé au paragraphe 35(1) de la Loi comporte les éléments suivants :

a) les nom et adresse de l'opposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans une province sous lequel il s'identifie;

b) la décision contestée par l'avis d'opposition et la date où celle-ci a été prise;

c) les fondements scientifiques de l'opposition aux évaluations qui ont été faites de la valeur du produit antiparasitaire et des risques sanitaires et environnementaux qu'il présente et qui ont mené à la décision contestée;

d) les preuves à l'appui de l'opposition, notamment des rapports scientifiques et des données d'essai.

Constitution des commissions d'examen

3 Le ministre prend en compte les facteurs ci-après pour déterminer s'il y a lieu de constituer une commission d'examen :

(a) whether the information in the notice of objection raises scientifically founded doubt as to the validity of the evaluations, on which the decision was based, of the health and environmental risks and the value of the pest control product; and

(b) whether the advice of expert scientists would assist in addressing the subject matter of the objection.

Review Panel Composition

4 If the Minister determines that it is necessary to establish a review panel of one or more persons, each person selected by the Minister shall

(a) possess scientific knowledge that allows them to evaluate the subject matter of the objection;

(b) not have been employed in any department, in any division or branch of the federal public administration, in any corporation or in any parent Crown corporation as set out, respectively, in Schedules I, I.1, II and III to the *Financial Administration Act*, within one year before the day on which they are appointed to the review panel;

(c) have provided the Minister with a written statement indicating that they are free from any actual or potential conflict of interest that relates to the decision under review; and

(d) have undertaken in writing to disclose to the Minister in writing, without delay, any actual or potential conflict of interest that may arise and affect their duties as a member of the review panel.

5 (1) If the review panel is made up of one member, that member is the chairperson and if it is made up of more than one member, the chairperson is the member designated by the Minister.

(2) The chairperson shall preside at review panel hearings and shall direct and manage the activities of the review panel within the terms of reference and in accordance with any procedure determined under subsection 35(6) of the Act.

6 The Minister shall designate another member of the review panel to act in the place of the chairperson if the chairperson is absent or unable to act.

a) l'avis d'opposition soulève un doute, sur la base de renseignements fondés scientifiquement, quant à la validité des évaluations qui ont été faites de la valeur du produit antiparasitaire et des risques sanitaires et environnementaux qu'il présente et qui ont mené à la décision contestée;

b) l'obtention de l'avis de scientifiques serait susceptible de favoriser le règlement de l'objet de l'opposition.

Composition des commissions d'examen

4 Si le ministre décide de constituer une commission d'examen composée d'une ou de plusieurs personnes, il choisit chacune d'elles en fonction des critères suivants :

a) elle possède des connaissances scientifiques de nature à lui permettre d'évaluer l'objet de l'opposition;

b) elle n'a, dans l'année précédant sa nomination comme membre de la commission d'examen, été employée dans aucun ministère ou secteur de l'administration publique ni au sein d'aucune personne morale ou société d'État mère respectivement visés aux annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) elle a fourni au ministre une déclaration écrite portant qu'elle n'est pas en conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport à la décision contestée ;

d) elle s'est engagée par écrit à signaler sans délai au ministre, également par écrit , tout conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible de survenir dans le cadre de ses fonctions à titre de membre de la commission.

5 (1) Si la commission d'examen est composée d'un seul membre, celui-ci en est d'office le président; si elle en compte plusieurs, le ministre désigne l'un d'eux à ce titre.

(2) Le président préside les audiences de la commission d'examen, dirige et gère les activités de celle-ci, dans les limites du mandat fixé et conformément à la procédure d'examen prévue en vertu du paragraphe 35(6) de la Loi.

6 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre désigne un autre membre de la commission d'examen pour exercer cette charge.

Removal of Member

7 The Minister shall remove a review panel member at the member's request or if

- (a)** the member does not satisfy the criteria in section 4;
- (b)** the member refuses or is unable to carry out their responsibilities within a reasonable time;
- (c)** there are reasonable grounds to believe that the removal is necessary to ensure the objectivity of the review panel; or
- (d)** the member is employed in a department, in a division or branch of the federal public administration, in a corporation or in a parent Crown corporation as set out, respectively, in Schedules I, I.1, II and III to the *Financial Administration Act*.

8 If a person is removed from the review panel, the Minister shall select as a replacement another person who satisfies the criteria in section 4 unless the Minister has reasonable grounds to believe that the review may be completed by the remaining members.

Expenses

9 Each member of a review panel shall, in accordance with any applicable Treasury Board directives, be paid reasonable travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

Security Measures

10 (1) As a security measure under subsection 44(6) of the Act, only participants in a review panel hearing are permitted to be present while information referred to in that subsection to which the public may not have access under subsection 42(4) of the Act and may not inspect under section 43 of the Act is being considered at the hearing.

(2) A participant in a hearing shall submit to the review panel an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits stating that the person undertakes

Révocation d'un membre

7 Le ministre retire un membre de la commission d'examen à la demande de celui-ci ou le révoque si, selon le cas :

- a)** le membre ne satisfait pas aux critères prévus à l'article 4;
- b)** le membre refuse de s'acquitter de ses responsabilités ou ne peut le faire dans un délai raisonnable;
- c)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le retrait ou la révocation est nécessaire pour assurer l'objectivité de la commission;
- d)** le membre est employé dans un ministère, un secteur de l'administration publique, au sein d'une personne morale ou au sein d'une société d'État mère respectivement visés aux annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

8 En cas de retrait ou de révocation d'un membre de la commission d'examen, le ministre choisit une autre personne en fonction des critères prévus à l'article 4 , à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les membres restants soient en mesure de terminer l'examen.

Frais

9 Les membres de la commission d'examen ont droit, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, à des indemnités de déplacement et de séjour pour les frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituelle.

Consignes de sécurité

10 (1) À titre de consigne de sécurité aux termes du paragraphe 44(6) de la Loi, seuls les participants à une audience devant la commission d'examen ont le droit d'être présents lorsque sont considérés les renseignements visés au paragraphe 44(6) de la Loi, auxquels le public ne peut avoir accès aux termes du paragraphe 42(4) de la Loi et qui ne peuvent être consultés aux termes de l'article 43 de la Loi.

(2) Tout participant à l'audience soumet à la commission un affidavit — ou une déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* — reçu devant tout commissaire compétent dans lequel il atteste qu'il s'engage :

(a) not to disclose the information referred to in subsection (1) to any other person; and

(b) not to use it for any purpose other than for participation in the hearing.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

a) à ne pas communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) à un tiers;

b) à n'utiliser les renseignements que pour les besoins de sa participation à l'audience.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.